



## PLAN ET RÈGLEMENT

Approuvé par la Municipalité  
dans sa séance du **2.9.2019**

Soumis à l'enquête publique  
du **4.5.19** au **6.6.19**

Au nom de la Municipalité

Au nom de la Municipalité

Le Syndic La Secrétaire

Le Syndic La Secrétaire

Adopté par le Conseil communal le **10.10.2019**

Approuvé par le Département

compétent le **3 FEV 2020**

Le Président La Secrétaire

La Cheffe de département

suppléante



### LEGENDE

**Zone**  
 Zone réservée selon art. 46 LATC

### RÈGLEMENT

#### Art.1 But

La zone réservée selon l'art. 46 LATC est instaurée afin de sauvegarder les buts et principes régissant l'aménagement du territoire. Elle doit permettre d'assurer une utilisation rationnelle et cohérente du sol et d'adapter le dimensionnement des zones à bâtir aux besoins, conformément à la LAT.

#### Art.2 Effets

##### <sup>1</sup> Nouvelle construction

Toute nouvelle construction à l'intérieur de la zone réservée permettant la création d'un ou de nouveaux logements est strictement interdite.

##### <sup>2</sup> Construction existante

Les rénovations et transformations des bâtiments existants peuvent être autorisées dans les limites des volumes existants pour autant qu'elles ne permettent pas la création d'un ou de nouveaux logements. De petits agrandissements du volume peuvent être autorisés pour des lucarnes, sas d'entrée, isolation périphérique, éléments techniques, etc.

#### Art.3 Approbation, durée et abrogation

La zone réservée est approuvée par décision du Département compétent pour la période prévue par l'art. 46 LATC, à savoir 5 ans, prolongeable 3 ans. Pendant sa durée de validité, elle prime sur toutes les dispositions antérieures, notamment celles des règlements communaux qui lui sont contraires.

